



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 10 Juillet 2013
8ème Chambre

N° RG: 2013L00735
2012J00243

EURL S.N.H
contre
SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FERRARI-FUNEL représentée par Me Jean Patrick
FUNEL

DEMANDEUR

EURL S.N.H 83 Av Henri Dunant 06100 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FERRARI-FUNEL représentée par Me
Jean Patrick FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 3
Juillet 2013

en présence du Ministère public représenté par M. Norbert DORNIER

Greffier lors des débats Me Florence BAILET-DUPUY

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Serge LENORMAND, Président, M. Ludovic DE BONO, M.
Francois LOMBARD, Assesseurs.

Prononcée le 10 Juillet 2013 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Serge LENORMAND, Président et Me Florence BAILET-
DUPUY, Greffier.

Vu les articles L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 3 juillet 2013,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 2 mars 2012 l'EURL S.N.H a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 16 mai 2012 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de l'EURL S.N.H ;

Par jugement du 14 novembre 2012 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 2 mars 2013 ;

Le 3 juillet 2013 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que l'EURL S.N.H exerce l'activité d'épicerie, boulangerie, pâtisserie que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un contentieux avec le bailleur et d'anciens salariés, des problèmes de santé ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 122.148 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié	86.873 €
Passif chirographaire	3.242 €
Passif contesté	32.033 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 90.115 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 122,148 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 117.359 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 29 mars 2012 au 28 mars 2013 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 116.773 € et un résultat net de 23.301 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Philippe MAUREL en date du 30 juin 2013 l'EURL S.N.H n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour l'exercice 2014 fait état d'un chiffre d'affaires de 124.000 €, un résultat d'exploitation de 27.892 € ;

Attendu qu'au 7 mai 2013 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 1049,01 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient : L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 6 % à la 1^{ère} échéance,
- 8 % de la 2^{ième} à la 3^{ième} échéance,
- 10 % de la 4^{ième} à la 6^{ième} échéance,
- 12 % de la 7^{ième} à la 10^{ième} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 15 avril 2013, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de l'EURL S.N.H ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de l'EURL S.N.H ont été les suivantes :

- 7 créanciers représentant 98,42 % du passif échu ont accepté le plan,
- 2 créanciers représentant 1,58 % du passif échu ont refusé le plan,
- 1 créancier n'a pas répondu est réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1.300 € durant les 4 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donnent un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par l'EURL S.N.H ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de l'EURL S.N.H dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de l'EURL S.N.H selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 6 % à la 1^{ère} échéance,
- 8 % de la 2^{ème} à la 3^{ème} échéance,
- 10 % de la 4^{ème} à la 6^{ème} échéance,
- 12 % de la 7^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, suivant les dispositions du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, l'EURL S.N.H effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que la rémunération de la dirigeante est fixée à la somme mensuelle de 1.300 € et ce durant les 4 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^e de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que l'EURL S.N.H devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que l'EURL S.N.H, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que l'EURL S.N.H devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

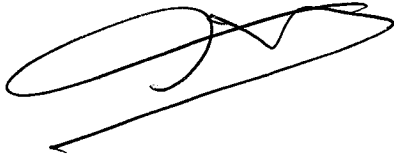
Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Nedjma GUITOUM.

Met fin à la période d'observation et désigne Maître Jean-Patrick FUNEL membre de la SCP TADDEI-FERRARI-FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Ludovic D BONO juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités. Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales. Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, featuring a large, bold 'B' and a series of loops and strokes that form the rest of the name.